

STATUTS L'AMOUR DU PROCHAIN

Article :1 Dénomination

Il est fondé entre les membres aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour détermination :

L'AMOUR DU PROCHAIN

Article,2 : OBJET

L'objet de l'association consiste à exercer la solidarité au près de toutes populations pauvres d'Afrique et d'ailleurs, en mettant en place :

- * Des orphelinats pour les enfants qui n'ont plus de parents, de reconstituer cette vie familiale donnant accès à l'éducation nationale pour l'épanouissement dans leur vie future.
- *Des centres sociaux pour la réinsertion des femmes veuves et personnes pauvres, vivant dans la précarité.
- * Des coopératives pour la promotion des produits alimentaires en provenance des zones rurales.
- *Des épiceries solidaires à BESANCON et d'autres activités (les campagnes de sensibilisations etc).
- *Ainsi que des maternité et centres médicaux ; leur donnant accès aux soins de première nécessité.

Article:3 Siège Social

Le siège est fixé au : 2j rue du professeur George
chez Monsieur André MOREL
25000 BESANCON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de l'assemblée Générale, si nécessaire.

Article.4 : La Durée

La durée de l'association est illimitée.

Elle peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2 des statuts.

Article.5 : La composition

L'association se compose de :

de tous ceux qui sont disposés à l'amour du prochain, tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites le de même pour eux, car c'est la loi et les prophètes

ARTICLE. : 6 L'ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau ; qui statue lors de ses réunions, sur les demandes d'admission .

ARTICLE.7 MEMBRES

Mais que chacun contribue selon ce qu'il a résolu dans son cœur, non pas avec chagrin, ni par contrainte , car DIEU aime celui qui donne avec joie. Et DIEU est puissant pour vous combler de toutes sortes de grâces, afin que ,possédant toujours tout ce qui vous est nécessaire, vous abondiez en toutes sortes de bonnes œuvres.Le juste prend connaissance de la cause des pauvres, mais le méchant n'en prend pas connaissance.

ARTICLE.8 : La radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

ARTICLE.9 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les subventions de l'ETAT, les départements et les communes.
- 2) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 3) Les recettes des manifestations exceptionnelles
- 4) Les dons que les personnes qui ont à cœur l'œuvre de l'association

ARTICLE.10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'associations à quelque titre qu'ils soient. Chaque année au mois de Juin. Quinze jours au mois, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jours figure sur les convocations

Le président , assisté des membres du conseil , préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée .

Ne peuvent être abordés que sur les points inscrits à l'ordre du jours

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .Il est procédé , après épuisements de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseils. Toutes les délibérations sont prise à main levée excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres absents ou représentés.

ARTICLE.11 : Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée général ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents (ou suffrages exprimés).

Article.12 : Règlement Intérieur

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles (4 membres du bureau+ 3 autres).

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la moitié la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres sont élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres

(Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes).Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Depuis 2011, des précisions sont apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1 juillet 1901 pour faciliter la création d'une association par des mineurs.

ARTICLE.13 : Le bureau :

Le conseil d'administrations élit parmi ses membres, (à bulletin secret un bureau composé de :

Le Président

Un (e) ou plusieurs Vice-président (e)s

Un (e) trésorier (e), ou s'il y a lieu ; un(e) trésorier (e) adjoint (e)

Un (e) Secrétaire Général (e) ou un Secrétaire adjoint (e)

ARTICLE.14 : Les indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE.15 : Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article:16

Libéralité

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements,

Fait à Besançon, Le 2 mars 2019

Pour le Président
Mr André Morel

Le Trésorier
Mr Pierre Kiongo

la Secrétaire Générale
Ghislaine Olago

la Secrétaire Adjointe
Mlle Naouel Knapp



KINAPP